

2e édition – DOCUMENT RELAIS 1 – Janvier 2017

Document relais sur les droits de l'enfant –

La perspective des droits de l'enfant concernant le plan  
d'action pour la collaboration établi sur 5 ans

# Ne laisser personne de côté :

la première année des ODD pour les enfants concernés par  
la mobilité et les autres enfants touchés par la migration

Ce document fait partie de la deuxième édition des documents relais sur les droits de l'enfant, commentés lors des Journées de la société civile du Forum Global sur la Migration et le Développement (Dhaka, Bangladesh, du 8 au 10 décembre 2016). Il étudie les éléments, en lien avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030, touchant particulièrement les enfants concernés par la mobilité et aux autres enfants touchés par la migration.



CREDITS: © tdh / François Struzik

Ces documents relais peuvent être téléchargés sur [www.terredeshommes.org](http://www.terredeshommes.org),

[www.destination-unknown.org](http://www.destination-unknown.org) et [www.madenetworks.org/documents](http://www.madenetworks.org/documents)

Correspondance: [info@terredeshommes.org](mailto:info@terredeshommes.org)

## Recommandations

- 1** Transmettre les rapports des institutions des Nations Unies et de la société civile aux organes de traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et à l'EPU afin de surveiller la mise en œuvre des ODD touchant les enfants, en particulier les enfants concernés par la mobilité et touchés par la migration.
- 2** Développer un système de collecte de données accessible aux différentes parties prenantes, qui inclut des données ventilées par âge et par sexe, qui prenne en compte le point de vue des enfants et qui permette de retirer des listes les migrants se déplaçant vers un nouveau pays.
- 3** Dans le cadre de la stratégie mondiale pour mettre fin à la violence envers les enfants (principalement l'ODD 16.2), soutenir la création et l'application de modèles de coopération intersectorielle de lutte contre la violence et la maltraitance portant une attention particulière aux enfants concernés par la mobilité et aux autres enfants touchés par la migration.
- 4** Créer un système permettant aux enfants, y compris dans le contexte de la migration, de donner leur avis sur la mise en œuvre des ODD et le développement des pactes mondiaux. Ce système devrait être lié au suivi de la CDE auquel les enfants participent déjà.
- 5** Le potentiel et les répercussions des migrations internes devraient être abordés dans les débats relatifs aux programmes et politiques de réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
- 6** Le lien entre les migrations internes et externes (y compris celles des enfants) et l'ODD 8 devrait être inclus dans les politiques de création d'emplois décents et de soutien à l'entrepreneuriat, d'amélioration des conditions de travail et d'accès à une protection et une assistance en cas de maltraitance ou d'exploitation.
- 7** Affronter les obstacles empêchant les enfants concernés par la mobilité et les autres enfants touchés par la migration d'accéder à des services tels que la santé et l'éducation, y compris les obstacles relatifs à leur statut migratoire et à la délivrance de documents.

## Contexte

« Ne laisser personne de côté », ce principe est au cœur des ODD. Les enfants dans le contexte de la migration forment l'un des groupes marginalisés et vulnérables qui ne devraient pas être laissés de côté. Dans certaines régions, ces enfants prennent part aux déplacements de population les plus importants enregistrés au cours des 50 dernières années. À travers le monde, 28 millions d'enfants ont été déplacés de force et 20 millions supplémentaires sont des migrants internationaux.<sup>1</sup> Ces chiffres n'incluent pas les millions d'enfants dont les parents ont migré.

Alors que le début de la mise en œuvre des ODD coïncide avec des déplacements massifs de migrants et de réfugiés, il est essentiel de souligner le lien existant entre ces objectifs et les enfants concernés par la mobilité. Pour certains objectifs ce lien est très clair, notamment pour ceux relatifs à la santé (3.7 & 3.8), à l'éducation (4.1 & 4.4), au droit du travail (8.8), à la facilitation de la migration et des envois de fonds (10.7 & 10.7c), à la collecte de données ventilées (17.18) et à la lutte contre la violence (5.2, 16.1 & 16.2), le travail forcé et la traite (8.7). Pour d'autres, le lien est moins évident, ce qui n'empêche cependant pas que ces objectifs doivent être pris en compte. C'est le cas, par exemple, de l'objectif 9 (9.3) sur la construction d'une infrastructure résiliente, la promotion d'une industrialisation durable qui profite à tous et l'encouragement de l'innovation. Ce type d'objectifs ne touche pas uniquement les enfants au travers des répercussions qu'ils ont sur leurs parents, ils ont également une incidence sur les possibilités qui s'ouvriront à eux en grandissant.<sup>2</sup>

Les enfants touchés par la migration représentent un défi particulier pour la planification et la mise en œuvre des ODD, car leur statut en termes d'âge et de situation migratoire est temporaire. Les enfants ayant passé l'âge de quatre ans en 2016 seront adultes en 2030. La mise en œuvre des ODD doit donc intégrer l'évolution de leurs capacités et de leurs besoins durant leur passage vers l'âge adulte. Les ODD devraient aussi être associés à d'autres normes et d'autres cadres concernant les enfants, y compris à la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants et à ses pactes à venir, à la Convention relative aux droits de l'enfant et au travail réalisé par le Comité des droits de l'enfant (ci-après : le comité).

Ces enfants ne devraient pas être considérés uniquement comme des personnes vulnérables. S'ils sont associés aux plans de mise en œuvre permettant de transformer ces objectifs en réalité, ils pourront participer à l'application des ODD.

---

1 UNICEF, Uprooted: the growing crisis for refugee and migrant children, 2016 (en anglais)

2 Cette liste n'est pas exhaustive.

# Défis et questions clés

Ce document traite d'une série de questions sélectionnées car elles concernent ces enfants et sont en lien avec les ODD.

## Enjeux transversaux

Certains éléments permettant de mesurer les progrès accomplis, tels que des mécanismes intégraux de responsabilisation et la collecte de données solides et ventilées, seront essentiels à la réalisation des ODD.

### 1. Organiser un suivi

La réunion du Forum politique de haut-niveau pour le développement durable en juillet 2017 sera l'occasion d'un premier examen de la mise en œuvre des ODD. Le thème du forum, « Éliminer la pauvreté et promouvoir la prospérité dans un monde en mutation », recouvre certains des ODD (1, 2, 3, 5, 9 & 14) relatifs aux causes profondes de la migration et aux questions touchants les enfants dans le contexte de la migration (p.e. la santé et l'égalité hommes-femmes).

Parmi les institutions dont les contributions peuvent alimenter le Forum politique de haut-niveau on compte des organes de traités relatifs aux droits de l'homme, tels que le Comité des droits de l'enfant et l'Examen périodique universel (EPU). Les droits associés aux ODD et aux enfants dans le contexte de la migration sont examinés périodiquement par le comité dans 196 États. L'exercice des droits de l'homme dans chaque État membre de l'ONU est contrôlé par l'EPU tous les quatre ans et demi. Ces deux organes nous donnent donc la possibilité d'analyser les droits en lien avec les ODD. Pour certaines questions touchant les enfants dans le contexte de la migration, cette analyse peut également être conduite par d'autres organes de traités.

Après avoir évalué les progrès réalisés par un État sur l'application de la CDE, le comité soumet ses observations finales concernant les améliorations constatées et les sujets de préoccupation ainsi que ses recommandations. Il n'existe cependant pas de mécanisme chargé du suivi de l'application des recommandations du comité. Associer ODD et mécanismes de suivi des droits de l'homme permettra aux ODD de faire progresser le respect des droits de l'enfant et aux organes de traités de surveiller l'avancée de la réalisation de certains ODD.

Il existe des points communs entre plusieurs ODD et thématiques de la CDE touchant les enfants dans le contexte de la migration. Notamment sur le sujet de la santé, de l'éducation et de la lutte contre la violence. Pour clarifier la situation, l'UNICEF a cartographié les liens existants entre les ODD et les articles de la CDE<sup>3</sup>. Le comité a également commencé à inclure les ODD dans les recommandations qu'il formule à l'intention des États. Cependant, l'accès à des données exactes reste un obstacle majeur aussi bien pour les ODD que pour le comité. Cet obstacle doit être surmonté afin de garantir que le suivi puisse se faire sur la base de la situation réelle et non pas sur la base de données limitées. Afin d'appréhender la situation dans son ensemble, les institutions des Nations Unies et la société civile devraient s'appuyer sur les processus d'évaluation du respect des droits de l'homme.<sup>4</sup>

## Des données solides et ventilées sur les enfants dans le contexte de la migration

*ODD 17.18 D'ici à 2020, apporter un soutien accru au renforcement des capacités des pays en développement, notamment des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, l'objectif étant de disposer d'un beaucoup plus grand nombre de données de qualité, actualisées et exactes, ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique, et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays.*

Les progrès concernant la réalisation des ODD seront jugés sur leur aptitude à réduire les inégalités et à toucher les enfants et les communautés les plus vulnérables. Il est crucial d'obtenir des données solides et ventilées afin de pouvoir identifier et atteindre les

3 UNICEF, *Mapping the Global Goals for Sustainable Development and the Convention on the Rights of the Child*, 2016. (en anglais)

4 Pour connaître la liste des prochains pays évalués par le Comité des droits de l'enfant, rendez-vous sur [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Treaty=CRC](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/SessionsList.aspx?Treaty=CRC) (en anglais)

enfants en marge de la société, tels que les enfants dans le contexte de la migration. Les crises migratoires actuelles ont mis en relief la difficulté de collecter des informations sur ces enfants. Les États et les différentes institutions impliquées collectent ces données en utilisant des indicateurs et des méthodologies différentes. De plus, le caractère temporaire de l'enfance et de la migration rend ces données rapidement obsolètes. Des problèmes d'enregistrement surgissent aux frontières, il arrive en effet que des enfants soient enregistrés dans un pays, puis le quittent et soient de nouveau enregistrés dans le suivant. Certains pays retirent ces enfants de leurs listes au moment de leur départ, d'autres non. Cela crée une incertitude sur le nombre exact d'enfants, y compris sur le nombre d'enfants dont on a perdu la trace. Un système d'enregistrement cohérent et accessible à tous les pays, particulièrement à ceux se trouvant sur une même route migratoire, doit être instauré. Certains enfants, pour leur part, évitent complètement de se faire enregistrer, ou attendent d'avoir atteint leur destination pour éviter de se trouver bloqués dans un pays tiers. Enfin, un enfant migrant dans un pays peut devenir un adulte migrant dans un autre.

La Déclaration de New York souligne l'importance du renforcement de la collecte de données dans le paragraphe suivant :

40. « Nous sommes conscients qu'il importe d'améliorer la collecte des données, en particulier par les autorités nationales, et renforcerons la coopération internationale à cette fin, y compris par le renforcement des capacités, l'aide financière et l'assistance technique. Ces données doivent être ventilées par sexe et par âge, et faire apparaître des informations sur les flux réguliers et irréguliers et les répercussions économiques des migrations et des mouvements de réfugiés, de la traite des êtres humains, des besoins des réfugiés, des migrants et des collectivités d'accueil et d'autres questions. Nous le ferons conformément à notre législation nationale relative à la protection des données, le cas échéant, et à nos obligations internationales relatives à la protection de la vie privée, selon qu'il conviendra. »

Le Comité des droits de l'enfant continue d'appeler les États à développer un système de collecte de données et des indicateurs conformes à l'article 4 de la CDE sur les mesures générales de mise en œuvre.

Le statut migratoire ne devrait pas se limiter à des informations telles que la nationalité, le lieu de naissance ou le temps passé dans le pays d'accueil, mais devrait également prendre en compte la situation administrative des jeunes et des enfants, tout en évitant de créer des « cloisonnements politiques ». L'absence d'information complète concernant le statut des enfants migrants crée de graves problèmes dans le débat politique et public et ne permet pas d'évaluer systématiquement leurs besoins de protection. Les ODD et la CDE mettent en évidence les liens et corrélations à prendre en compte, y compris pour la collecte de données.

## Questions touchant particulièrement les enfants dans le contexte de la migration

La section suivante présente une analyse de quatre ODD, de différentes sections de la Déclaration de New York ainsi que des droits de l'enfant relatifs aux enfants dans le contexte de la migration et aux questions qui les touchent particulièrement.

### 2. Violence faite aux enfants concernés par la mobilité

*ODD 16.1 Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés*

*ODD 16.2 Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants*

*ODD 5.2 Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation*

Les enfants concernés par la mobilité ou touchés par la migration peuvent être victimes de violence dans leur pays d'origine de transit ou de destination. Cette violence peut être exercée par différentes personnes, allant des membres de leur famille à leur employeur, en passant par des fonctionnaires d'État. En plus des cibles 16.1 et 16.2 des ODD qui traitent des enfants dans le contexte de la migration, l'ODD 5.2 met l'accent sur les menaces qui pèsent encore plus fortement sur les filles. Elles courent un risque plus élevé d'être victime de traite, de mauvais traitements et d'exploitation. Il est également plus probable qu'elles travaillent dans le secteur informel (p.e. les travaux domestiques), ce qui augmente le risque qu'elles subissent des violences.

Ces trois cibles des ODD sont reprises dans les paragraphes suivants de la Déclaration de New York :

29. « Sachant que les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables pendant le voyage de leur pays d'origine au pays de destination, nous prendrons les mesures nécessaires pour les protéger, notamment d'une éventuelle exposition à la discrimination et à l'exploitation, ainsi qu'aux sévices sexuels, physiques et psychologiques, à la violence, à la traite d'êtres humains et aux formes contemporaines d'esclavage. »

33. « Réaffirmant que toutes les personnes qui ont franchi, ou cherchent à franchir, des frontières internationales ont le droit à ce que leur statut juridique et les conditions de leur entrée et de leur séjour soient évalués selon une procédure régulière, nous envisagerons d'examiner les politiques qui criminalisent les déplacements transfrontières. Nous chercherons également des mesures de substitution à la détention pendant que ces évaluations seront en cours. En outre, reconnaissant que la détention aux fins de la détermination du statut migratoire est rarement, voire jamais, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, nous n'y aurons recours qu'en dernier ressort, dans un cadre le moins restrictif possible, le moins longtemps possible, dans des conditions qui respectent les droits fondamentaux et d'une manière qui tienne compte, en tout premier lieu, de l'intérêt supérieur de l'enfant, et nous nous efforcerons de mettre fin à cette pratique. »
36. « Afin de désorganiser et d'éliminer les réseaux criminels impliqués, nous examinerons notre législation nationale pour en assurer la conformité avec les obligations qui nous incombent en vertu du droit international relatif au trafic illicite de migrants, à la traite des êtres humains et à la sécurité maritime. Nous mettrons en œuvre le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes. Nous créerons ou améliorerons, selon qu'il conviendra, des politiques nationales et régionales de lutte contre la traite des êtres humains. Nous prenons note des initiatives régionales telles que l'Initiative de l'Union africaine sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants dans la Corne de l'Afrique, le Plan d'action de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, la Stratégie de l'Union européenne en vue de l'éradication de la traite des êtres humains 2012-2016, et les plans de travail pour combattre la traite des personnes dans le continent américain. Nous nous félicitons du renforcement de la coopération technique, sur les plans tant régional que bilatéral, entre les pays d'origine, de transit et de destination, en ce qui concerne la prévention de la traite des êtres humains et le trafic de migrants et la poursuite des trafiquants et des passeurs. »
58. « (...) [Tout type de retour] doit aussi être conforme aux règles du droit international et s'effectuer dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la procédure du droit. »
60. « Nous sommes conscients de la nécessité de prendre en compte la situation et la vulnérabilité particulières des migrantes, notamment en intégrant la problématique hommes-femmes dans les politiques de migration et en renforçant au niveau national les moyens juridiques, institutionnels et programmatiques de combattre la violence sexiste, y compris la traite des êtres humains et la discrimination à l'encontre des femmes et des filles. »

Le Partenariat Mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants, dont l'objectif est de lutter contre les niveaux inacceptables de violence auxquels les enfants sont confrontés, cherche des solutions au problème de la violence dont souffrent les enfants concernés par la mobilité. Le rapport *Children on the Move: An Urgent Human Rights and Child Protection Priority*<sup>5</sup> (« Enfants concernés par la mobilité: une priorité urgente pour les droits de l'homme et la protection de l'enfance ») et INSPIRE (une ressource factuelle) proposent des stratégies permettant d'éviter ou de faire face aux violences que subissent les enfants dans le contexte de la migration.

Ces objectifs et ces engagements couvrent de nombreux articles de la CDE, dont ceux concernant le droit à la vie, à la survie et au développement (article 6) ; la protection contre la violence (article 19), l'exploitation économique (article 32), sexuelle (article 34) et toutes autres formes d'exploitation (article 36), l'enlèvement, la vente et la traite (article 35), la torture (article 37) ; et le droit des enfants à la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion (article 39).

### 3. Accès aux services de santé

*SDG 3.8 Faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable*

Les enfants concernés par la mobilité font face à des problèmes de santé spécifiques et les politiques qui devraient leur permettre d'y répondre comportent des failles profondes. Plusieurs facteurs contribuent à la dégradation de leur condition de santé, dont la pauvreté, la faim, la présence de maladies infectieuses, de mauvaises conditions sanitaires et de logement. Dans leur pays d'origine, de mauvaises conditions de vie et un accès limité aux soins de santé de base peuvent avoir une incidence sur leur santé. Il est par exemple possible que beaucoup d'entre eux n'aient pas été vaccinés contre le tétanos, la diphtérie, la rougeole, les oreillons, la rubéole et autres maladies. Qu'ils soient en train de migrer ou qu'ils se trouvent dans leur pays de destination, ils peuvent rencontrer

5 Bhabha, Jacqueline, et al. *Children on the Move: An Urgent Human Rights and Child Protection Priority*. Boston: Harvard FXB Center for Health and Human Rights, 2016 (en anglais)

des problèmes psychologiques liés à leur processus migratoire ou à la précarité de leur statut, tels que la dépression ou l'anxiété (p.e. le syndrome de stress post-traumatique).<sup>6</sup> Mais en dépit de leurs besoins de santé, leur accès aux soins est souvent limité par des systèmes de santé et des cadres juridiques « indifférents ou hostiles » à leur situation de migrant et par certaines présomptions qui voudraient que les migrants représentent une menace pour la santé publique dans la communauté d'accueil. Les enfants sans papiers, apatrides ou en situation irrégulière peuvent se voir refuser l'enregistrement auprès d'un prestataire de santé, ce qui augmente la prévalence de certaines maladies.

Cette question est traitée dans la Déclaration de New York au paragraphe suivant :

59. « Nous réaffirmons notre volonté de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, et de répondre à leurs besoins en matière de santé, d'éducation et de services psychosociaux, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération prioritaire dans l'ensemble des politiques pertinentes. »

Cette cible des ODD et ce paragraphe sont en accord avec l'article 24 de la CDE selon lequel : *Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.*

#### 4. Accès à l'éducation

Cible 4.5 des ODD *D'ici à 2030, éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation et assurer l'égalité d'accès des personnes vulnérables, y compris les personnes handicapées, les autochtones et les enfants en situation vulnérable, à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle.*

En période de crise, telle que les crises migratoires actuelles, moins de 2% de l'aide humanitaire est allouée à l'éducation. Alors même qu'être privé d'éducation, ne serait-ce que pendant quelques mois, peut entraîner des conséquences négatives à long terme pour les enfants. Dans le contexte de la migration, les enfants peuvent vivre de longues périodes de déscolarisation, pour diverses raisons dont, notamment, des déplacements fréquents, une situation irrégulière (y compris dans le pays de destination) ou la nécessité de travailler et de contribuer aux revenus du foyer.

Dans les paragraphes suivants, La Déclaration de New York développe le contenu de l'ODD 4.5 pour l'étendre aux enfants dans le contexte de la migration :

81. « Nous sommes déterminés à assurer une éducation primaire et secondaire de qualité dans des environnements d'apprentissage sûrs pour tous les enfants réfugiés, et ce, dans les mois qui suivent le déplacement initial. Nous nous engageons à fournir un appui aux pays d'accueil à cet égard. L'accès à une éducation de qualité, notamment pour les communautés hôtes, constitue une protection fondamentale pour les enfants et les jeunes dans les situations de déplacement, surtout en cas de conflit et de crise. »
82. « Nous entendons appuyer l'éducation des jeunes enfants réfugiés. Nous comptons également promouvoir l'enseignement supérieur, ainsi que l'enseignement et le perfectionnement professionnels. Dans les situations de conflit et de crise, l'enseignement supérieur est un puissant facteur de changement, en ce qu'il protège et met à l'abri un groupe important de jeunes hommes et femmes en préservant leurs espoirs pour l'avenir, favorise l'intégration et la non-discrimination, et sert de catalyseur pour le relèvement et la reconstruction des pays sortant d'un conflit. »

Ces objectifs et ces engagements sont en accord avec les droits fondamentaux relatifs à l'éducation, entérinés par la CDE. Entre autres, le droit à la non-discrimination (article 2), à l'éducation (article 28), au développement personnel (article 29.1) et le droit des enfants réfugiés à bénéficier de la protection et de l'assistance humanitaire nécessaires (article 22.1). En plus de ses effets à long terme, l'éducation permet de réduire les risques de violations de leurs droits qui menacent les enfants pendant le processus migratoire, notamment les mariages précoces, le travail des enfants et la traite.

---

6 Elzbieta M. Gozdziaik, Children and migration: disease and illness, [www.academia.edu/5361725/Child\\_migrants\\_and\\_health](http://www.academia.edu/5361725/Child_migrants_and_health) (en anglais)

## 5. Travail forcé, esclavage et traite d'êtres humains

SDG 8.7 *Prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes.*

Cet objectif, les sections correspondantes de la Déclaration de New York et la rubrique thématique de la CDE sur les mesures de protection spéciales concordent sur le sujet des violations graves des droits de l'enfant. Ces questions font l'objet d'une attention particulière de la part des institutions des Nations Unies et des organisations de la société civile.

Les paragraphes de la Déclaration de New York traitant le plus directement du sujet sont les suivants :

35. « Nous sommes conscients que les réfugiés et les migrants participant à des déplacements massifs de population sont davantage exposés à la traite des êtres humains et au risque d'être assujettis au travail forcé. Dans le plein respect des obligations qui nous incombent en vertu du droit international, nous lutterons énergiquement en vue de l'élimination de la traite des êtres humains et du trafic de migrants, notamment en prenant des mesures ciblées visant à identifier les victimes de la traite ou les personnes qui sont exposées à ce risque. Nous apporterons un soutien aux victimes de la traite des êtres humains et nous nous emploierons à en protéger les personnes participant aux déplacements massifs de population. »
57. « Nous envisagerons d'ouvrir la voie à des migrations sûres, ordonnées et régulières, notamment, selon les cas, grâce à la création d'emplois, à la mobilité de la main-d'œuvre à tous les niveaux de compétence, à la migration circulaire, au regroupement familial et à des possibilités offertes dans le domaine éducatif. Nous accorderons une attention particulière à l'application de normes du travail minimales pour les travailleurs migrants indépendamment de leur statut, ainsi qu'au coût de leur recrutement et aux autres dépenses liées aux migrations, aux envois de fonds, aux transferts de compétences et de connaissances et à la création de possibilités d'emploi pour les jeunes. »
84. « Nous félicitant des mesures positives prises par des États individuels, nous engageons les pays hôtes à envisager d'ouvrir leur marché du travail aux réfugiés. Nous comptons nous employer à renforcer la capacité d'adaptation des communautés et des pays d'accueil en les aidant, par exemple, à la création d'emplois et d'activités génératrices de revenus. À cet égard, nous reconnaissons le potentiel des jeunes et veillerons à créer les conditions nécessaires pour la croissance, l'emploi et l'éducation qui leur permettront d'être le moteur du développement. »

L'Alliance 8.7, dont le travail se concentre sur cet objectif, estime le nombre d'enfants travailleurs à 168 millions. Le travail des enfants, le travail forcé et la traite touchent toutes les régions sans exception. Les enfants dans le contexte de la migration sont particulièrement exposés à de telles violations de leurs droits. Il n'est cependant pas nécessaire qu'ils franchissent les frontières de leur pays pour courir ce risque.

Les migrations internes représentent aussi un danger pour les enfants, plus particulièrement s'il s'agit de personnes déplacées dans leur propre pays, mais aussi s'ils sont migrants en zone urbaine. Malgré cela, ces deux groupes n'apparaissent pas dans la Déclaration de New York et on leur accorde moins d'intérêt dans les débats actuels sur les crises migratoires. Pourtant, il est nécessaire que le lien entre la migration interne et externe des enfants soit intégré aux politiques de développement, en particulier à celles traitant des causes profondes de la migration.

En termes d'accès à une protection sociale et à des services de base, les enfants qui migrent vers les villes, qu'ils soient accompagnés ou non, font face aux mêmes difficultés que ceux qui franchissent des frontières. Par exemple, s'ils n'ont pas été enregistrés à la naissance il est possible qu'ils ne puissent pas s'inscrire à l'école ou accéder aux services de santé, car il se peut que cela nécessite de disposer de documents officiels. La migration des zones rurales vers les zones urbaines a des répercussions sur la mise en œuvre des ODD, et cela a des conséquences directes et indirectes sur les enfants. Pour réaliser l'ODD 8 et respecter les droits énoncés par la CDE il est nécessaire de reconnaître les bénéfices et les difficultés que les migrations internes représentent pour les enfants. La rubrique thématique de la CDE sur les mesures de protection spéciales, qui rentre parfaitement dans le cadre de l'ODD 8, inclut des articles concernant l'exploitation économique (article 32), sexuelle (article 34) et toutes autres formes d'exploitation (article 36), l'enlèvement, la vente et la traite (article 35), la torture (article 37), les conflits armés (article 38) et la réadaptation et la réinsertion des victimes (article 39).

**Remerciements** : Ces documents relais ont été rédigés par Lisa Myers, Mirela Shuteriqi et Ignacio Packer pour Terre des Hommes [www.terredeshommes.org](http://www.terredeshommes.org) et la campagne Destination Inconnue [www.destination-unknown.org](http://www.destination-unknown.org). Nous remercions tous les représentants du large éventail d'organisations qui ont partagé avec nous leurs commentaires pertinents et alimenté les discussions ayant mené à la préparation de ces documents initiaux. Les discussions se poursuivront au cours des Journées de la société civile (et par la suite) afin de renforcer les efforts d'intégration d'une perspective fondée sur les droits de l'enfant, la migration et le développement dans le Plan d'action pour la collaboration, établi sur 5 ans.

**Disponible en : anglais (version originale), français et espagnol. Donateurs : Fondation Oak et Terre des Hommes**